



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE n° 2439 du 06 NOV. 2014

modifiant l'arrêté n°1998 du 26 août 2014 portant enregistrement des installations de la Société CMV Biogaz pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune de CHALANCEY

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de l'environnement, Livre V – partie réglementaire et partie législative – Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté n°1998 du 26 août 2014 portant enregistrement des installations de la Société CMV Biogaz pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune de CHALANCEY,

Vu le courrier du 16 septembre 2014 de la société CMV Biogaz demandant la modification de puissance du moteur de cogénération,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 octobre 2014,

CONSIDERANT que la modification souhaitée est jugée comme étant non substantielle ;

CONSIDERANT que cette modification ne rend pas nécessaire de prévoir des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 1998 du 26 août 2014 est modifié en son article 1.2.1 comme suit :

« Les installations exploitées ainsi que les activités exercées sur ce site qui relèvent de la nomenclature des installations classées sont reprises dans le tableau suivant :

Nature des activités	Rubrique	Régime	Volume de l'activité
Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 50 t/j	2781-1b	E	Quantité maximale de matières traitées : 49,9 t/j

Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	2910-C2	E	Puissance électrique du moteur de cogénération : 0,340 MWe
C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW : 2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1			

E : Enregistrement »

Article 2 : Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Chalons-en-Champagne, sous un délai de deux mois après sa notification.

Article 3 : Affichage

Un extrait du présent arrêté sera affiché :

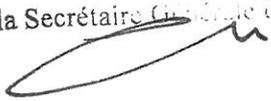
- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'installation enregistrée,
- par le maire de la commune de CHALANCEY, à la mairie aux lieux habituels d'affichage, pendant une durée minimale de quatre semaines.

Il sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée de quatre semaines.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, le sous-préfet de l'arrondissement de LANGRES, le maire de la commune de CHALANCEY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté délivré à la société CMV Biogaz, et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civile.

A CHALONS, le 06 NOV. 2014
 Pour le Préfet et par délégation,
 la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Khalida SELLALI